Liste des activités dont l’exercice ne peut être réalisé dans le cadre du portage salarial

La prestation du salarié porté dans l’entreprise ne peut avoir pour objet l'exécution des travaux les exposant aux agents chimiques dangereux suivants :

- Amiante : opérations d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages ; travaux de confinement, de retrait ou et de démolition
- Amines aromatiques suivantes : benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés, 3, 3'diméthoxybenzidine (ou dianisidine), 4-aminobiphényle (ou amino-4 diphényle)
- Arsenite de sodium
- Arséniure d'hydrogène (ou hydrogène arsénié)
- Auramine et magenta (fabrication)
- Béryllium et ses sels
- Bêta-naphtylamine, N, N-bis (2-chloroéthyl)-2-naphtylamine (ou chlornaphazine), o-toluidine (ou orthotoluidine)
- Brome liquide ou gazeux, à l'exclusion des composés
- Cadmium : travaux de métallurgie et de fusion
- Composés minéraux solubles du cadmium
- Chlore gazeux, à l'exclusion des composés
- Chlorométhane (ou chlorure de méthyle)
- Chlorure de vinyle lors de la polymérisation
- Dichlorure de mercure (ou bichlorure de mercure), oxycyanure de mercure et dérivés alkylés du mercure
- Dioxyde de manganèse (ou bioxyde de manganèse)
- Fluor gazeux et acide fluorhydrique
- Iode solide ou vapeur, à l'exclusion des composés
- Oxychlorure de carbone
- Paraquat
- Phosphore, pentafluorure de phosphore, phosphure d'hydrogène (ou hydrogène phosphoré)
- Poussières de lin : travaux exposant à l'inhalation
- Poussières de métaux durs
- Rayonnements ionisants : travaux accomplis dans des zones où le débit de dose horaire est susceptible d'être supérieur à 2 millisieverts
- Sulfure de carbone
- Tétrachloroéthane
- Tétrachlorométhane (ou tétrachlorure de carbone)
- Travaux de désinsectisation des bois (pulvérisation du produit, trempage du bois, empilage ou sciage des bois imprégnés, traitement des charpentes en place), et des grains lors de leur stockage

Ces interdictions ne s'appliquent pas lorsque les travaux sont accomplis à l'intérieur d'appareils hermétiquement clos en marche normale.

Source : articles D 4154-1 et suivants du Code du Travail